

seront prises à la majorité des membres présents, quelque soit leur nombre.

Article 5: Le secrétaire de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques, est assuré par la Direction du Développement industriel relevant du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 6: Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et deux membres de la Commission; une copie de ces procès verbaux sera envoyée à chaque Ministère et institution représenté au sein de la Commission ainsi qu'aux présidents des tribunaux concernés par les dossiers des entreprises soumis à la Commission.

Article 7: La Commission de Suivi des Entreprises Economiques adresse au Premier Ministre un rapport annuel sur ses activités.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-176 du 17 Mai 2009
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

Article Premier: Les recettes visées à l'article 3 (nouveau) du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant

et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme suit:

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à 600.000 000 UM
 - 60% pour le Budget de l'Etat;
 - 40% pour le Ministère chargé des Mines.
- 2) Pour un niveau de recettes allant de 600.000 000 à 1.000 000 000 UM
 - 70% pour le Budget de l'Etat;
 - 30% pour le Ministère chargé des Mines.
- 3) Pour un niveau de recettes supérieur à 1.000 000 000 UM.
 - 75% pour le Budget de l'Etat;
 - 25% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le Fonctionnement de différentes structures chargées du secteur minier.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2008.158 du 04 Novembre 2008.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-177 du 17 Mai 2009
Portant création d'un comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières.

Article Premier: Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des